

YUKON

CANADA

Whitehorse, Yukon

ORDER-IN-COUNCIL 2009/239

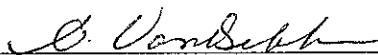
ACCESS TO INFORMATION AND
PROTECTION OF PRIVACY ACT

Pursuant to section 68 of the *Access to Information and Protection of Privacy Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

1 The attached *Regulation to Amend the Access to Information Regulation* (O.I.C. 1996/053) is made.

2 The *Regulation* comes into force on the day the *Act to Amend the Access to Information and Protection of Privacy Act and the Health Act* comes into force.

Dated at Whitehorse, Yukon,
this *16 December* 2009.



Commissioner of Yukon/Commissaire du Yukon

YUKON

CANADA

Whitehorse, Yukon

DÉCRET 2009/ 239

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION
ET LA PROTECTION DE LA VIE
PRIVÉE

Le commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 68 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, décrète :

1 Est établi le *Règlement modifiant le Règlement sur l'accès à l'information* (Décret 1996/053) paraissant en annexe.

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la *Loi modifiant la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée et la Loi sur la santé*.

Fait à Whitehorse, au Yukon,
le *16 décembre* 2009.

ACCESS TO INFORMATION AND PROTECTION
OF PRIVACY ACT

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA
PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

REGULATION TO AMEND THE ACCESS TO
INFORMATION REGULATION

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR
L'ACCÈS À L'INFORMATION

1 This *Regulation* amends the *Access to Information Regulation*.

1 Le présent règlement modifie le *Règlement sur l'accès à l'information*.

Section 4 amended

Modification de l'article 4

2(1) In paragraph 4(1)(d), the expression "actual costs, in excess of \$10.00, of shipping by the method chosen by the applicant" is repealed and replaced with the expression "actual costs in excess of \$10.00, for shipping by the method chosen by the applicant".

2(1) À l'alinéa 4(1)d), l'expression « le coût réel dépassant 10,00 \$, selon la méthode d'expédition choisie par l'auteur de la demande. » est abrogée et remplacée par l'expression « les coûts réels d'expédition selon le mode choisi par l'auteur de la demande qui sont supérieurs à 10,00 \$. »

(2) In paragraph 4(1)(e), all of the text following the expression "\$.25 per page for other sizes," is repealed and replaced with the following

(2) À l'alinéa 4(1)e), tout le texte paraissant après l'expression « 0,25 \$ la page pour les feuilles de toute autre dimension. » est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"records in all other • actual cost to public
formats body."

« documents dans tout • les coûts réels
autre format engagés par
l'organisme public. »

Section 5 amended

Modification de l'article 5

3 In section 5, the expression "the Government of the Yukon" is repealed and replaced with the expression "the public body".

3 À l'article 5, l'expression « le gouvernement du Yukon » est abrogée et remplacée par l'expression « l'organisme public ».

Section 6 amended

Modification de l'article 6

4 Section 6 is repealed and replaced with the following

4 L'article 6 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"6 If there is a difference between the fees established by this *Regulation* and the fees payable to a public body under another Act, the fees under that other Act are to be paid."

« 6 Si les frais exigibles en vertu du présent règlement diffèrent des frais exigibles par l'organisme public en vertu d'une autre loi, les frais à payer sont ceux établis par l'autre loi. »

Section 7 amended

Modification de l'article 7

5(1) Subsection 7(1) is repealed and replaced with the following

5(1) Le paragraphe 7(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“7(1) The records manager must give an applicant an estimate of the fee they have to pay for the services that they request before providing the services.”

(2) In subsection 7(2), the expression “the Government of the Yukon” is repealed and replaced with the expression “the public body”.

(3) The following subsection is added to section 7

“(3) The records manager must advise the applicant immediately if it appears that the original estimate of fees provided is likely to be significantly exceeded.”

Section 8 amended

6 In section 8, the expression “archivist” is repealed and replaced with the expression “records manager”.

Section 9 amended

7 Section 9 is repealed and replaced with the following

“9(1) The records manager may, at the request of an applicant and after consulting the public body, waive all or part of the fees payable if the records manager is satisfied that

(a) payment would impose an unreasonable financial hardship on the applicant or the person on whose behalf the applicant is applying; or

(b) the request for access relates to the applicant’s own personal information and waiving the fees would be reasonable and fair in the circumstances.

(2) No fee for services requested and provided is payable if the cost of the services is less than \$25.00.”

« 7(1) Avant d’accéder à une demande d’information, le responsable donne à son auteur une estimation des frais que celui-ci devra payer pour les services demandés. »

(2) Au paragraphe 7(2), l’expression « le gouvernement du Yukon » est abrogée et remplacée par l’expression « l’organisme public ».

(3) Le paragraphe suivant est ajouté à l’article 7 :

« (3) S’il apparaît que le coût des services dépassera de beaucoup le montant de la première estimation, le responsable des documents en informe immédiatement l’auteur de la demande. »

Modification de l’article 8

6 À l’article 8, l’expression « archiviste » est abrogée et remplacée par l’expression « responsable des documents ».

Modification de l’article 9

7 L’article 9 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« 9(1) À la requête de l’auteur de la demande, le responsable des documents, après avoir pris l’avis de l’organisme public, peut accorder une dispense totale ou partielle des frais exigibles s’il établit que l’une ou l’autre des situations suivantes existe :

a) le paiement constituerait une charge excessive pour l’auteur de la demande ou la personne pour qui celle-ci est présentée;

b) la demande concerne les renseignements personnels de son auteur et la dispense serait raisonnable et juste dans les circonstances.

(2) Aucuns frais ne sont exigibles si le coût des services demandés et fournis est inférieur à 25,00\$. »